



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
ACTION EN JUSTICE**

N° 2024DP045

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, notamment son article R.2122-8,
Vu la délibération n°2023D126 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président,
Considérant la requête en référé introduite le 16 mai 2024 par Madame Marie-Claude FAUVEZ, demeurant 9 résidence Jeanne d'Arc à FLEURBAIX (62840),
Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Flandre Lys dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

De défendre la Communauté de communes Flandre Lys dans le contentieux l'opposant à Madame Marie-Claude FAUVEZ, cette dernière ayant introduit une requête en référé tendant à obtenir une expertise médicale et la désignation d'un expert pour y procéder, et ce en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 2. -

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 28 mai 2024

**Le Président,
Jacques HURLUS**

